



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-099

PUBLIÉ LE 16 MARS 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

75-2017-03-13-008 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage du bâtiment cour de l'immeuble sis 50 rue Gauthey à Paris 17ème (3 pages) Page 4

75-2017-03-13-007 - Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte face du bâtiment rue, de l'immeuble sis 28 rue Berzelius à Paris 17ème. (3 pages) Page 8

## DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de Paris

75-2017-03-13-009 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "LINKEE" (2 pages) Page 12

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-03-03-023 - Récépissé de déclaration SAP - GOUMENT Raphael (1 page) Page 15

75-2017-03-03-022 - Récépissé de déclaration SAP - HARMONIE MILOU MARMOTTE (2 pages) Page 17

75-2017-03-03-024 - Récépissé de déclaration SAP - PHILIPPE Audrey (1 page) Page 20

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-03-16-003 - Arrêté préfectoral autorisant l'association Surfrider Fondation Europe à organiser une manifestation nautique intitulée « Initiatives océanes », le dimanche 26 mars 2017, sur le canal Saint-Martin à Paris (4 pages) Page 22

75-2017-03-16-004 - Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la Seine à Paris en vue de l'exercice de la sécurité civile intitulée « Phoenix 2017 » le mardi 21 mars 2017 (2 pages) Page 27

## Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-02-13-014 - arrêté inter-préfectoral n° 2017 DRIEE-IF.E-01 du 13/02/2017 portant approbation du projet de reconstruction de la liaison souterraine à 225 000 volts Crétaïne – Tolbiac entre le poste électrique « Crétaïne » à Villejuif et le poste électrique « Tolbiac » dans le 13ème arrondissement de Paris, via Le Kremlin-Bicêtre au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE). (2 pages) Page 30

## Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-03-15-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation EMERAUDE SOLIDAIRE (2 pages) Page 33

75-2017-03-15-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation GREENPEACE FRANCE (2 pages) Page 36

## Préfecture de Police

75-2017-03-15-013 - Arrêté n°DTPP 2017-270 autorisant le groupe Constructions Industrielles de la Méditerranée (CNIM) à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement situées 27-41 boulevard de Douaumont 75017 PARIS. (39 pages) Page 39

75-2017-03-16-005 - Arrêté n°DTPP 2017-271 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "REBITEC ANCIENNEMENT REBILLON SCHMIT PREVOT" situé 23 rue du départ 75014 PARIS. (1 page)

Page 79

Agence régionale de santé

75-2017-03-13-008

**ARRÊTÉ** prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage du bâtiment cour de l'immeuble sis 50 rue Gauthey à Paris 17ème



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale  
 de Paris

dossier n° : 17030048

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au **1<sup>er</sup> étage du bâtiment cour** de l'immeuble sis **50 rue Gauthey à Paris 17<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23,23-1, 51, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 mars 2017, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment cour de l'immeuble sis 50 rue Gauthey à Paris 17<sup>ème</sup>, copropriété de Madame Bernadette DEZELLUS, domiciliée 166 route d'Hautville 27310 Honguemare Guenouville, de Madame Marie-Ange MOTAIS DE NARBONNE, domiciliée 10 rue Pierre Cherest 92200 Neuilly-sur-seine, de Madame Marie-Odile DUCLOS, domiciliée 66 avenue de l'Hippodrome 14000 Caen, de Monsieur Christian DEZELLUS, domicilié 17 rue du Panorama 27000 Evreux, de Monsieur Yves DEZELLUS, domicilié 7 rue du colombier 14760 Breteville sur Odon, de Madame Marie-Paule GUILLEMARD, domiciliée 19 résidence le Potager du Château 78710 Rosny-sur-Seine, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet Havre Saint-Lazare, domicilié 61 rue Jouffroy d'Abbans à Paris 17<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 mars 2017 susvisé que l'installation électrique n'est pas équipée d'un disjoncteur différentiel 30mA et que les protections différentielles sont uniquement constituées de disjoncteurs en porcelaine, qu'on observe la présence d'un échauffement au niveau des deux disjoncteurs en porcelaine et des fils électriques en coton, que le logement ne dispose que de trois prises en état de fonctionnement et qu'on observe une absence de chauffage fixe, l'occupant utilisant un convecteur électrique d'appoint ;

**Considérant** le risque incendie ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 mars 2017, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame Bernadette DEZELLUS, domiciliée 166 route d'Hautville 27310 Honguemare Guenouville, Madame Marie-Ange MOTAIS DE NARBONNE, domiciliée 10 rue Pierre Cherest 92200 Neuilly-sur-seine, Madame Marie-Odile DUCLOS, domiciliée 66 avenue de l'Hippodrome 14000 Caen, Monsieur Christian DEZELLUS, domicilié 17 rue du Panorama 27000 Evreux, Monsieur Yves DEZELLUS, domicilié 7 rue du colombier 14760 Breteville sur Odon, Madame Marie-Paule GUILLEMARD, domiciliée 19 résidence le Potager du Château 78710 Rosny-sur-Seine de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au **1<sup>er</sup> étage du bâtiment cour** de l'immeuble sis **50 rue Gauthey à Paris 17<sup>ème</sup>** :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Bernadette DEZELLUS, Madame Marie-Ange MOTAIS DE NARBONNE, Madame Marie-Odile DUCLOS, Monsieur Christian DEZELLUS, Monsieur Yves DEZELLUS, Madame Marie-Paule GUILLEMARD, en qualité de copropriétaires.

Fait à Paris, le 13 MAR. 2017

Pour le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,



Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDEUR**

# Agence régionale de santé

75-2017-03-13-007

Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte face du bâtiment rue, de l'immeuble sis 28 rue Berzelius à Paris 17ème.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale  
 de Paris

dossier n° : 17010289

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage, porte face du bâtiment rue, de l'immeuble sis 28 rue Berzelius à Paris 17<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 07 mars 2017, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement au 2<sup>ème</sup> étage, porte face du bâtiment rue, de l'immeuble sis 28 rue Berzelius à Paris 17<sup>ème</sup> occupé par Monsieur Abdelillah FALAHY, propriété de Madame Jeanne LITMAN, domiciliée 7 Square du Roule à Paris 8<sup>ème</sup>, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet Patrick DALLEMAGNE, domicilié 12/14 rue Claude Pouillet à Paris 17<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 07 mars 2017 susvisé que l'installation électrique présente est dangereuse, insuffisamment protégée, qu'elle n'est pas sécurisée ni équipée de disjoncteur différentiel, que des traces d'échauffement ont été constatées sur certains disjoncteurs et câbles électrique et que le logement n'est pas équipé d'un système de chauffage fixe et ne dispose que de deux prises de courant en état de fonctionnement ;

**Considérant** le risque incendie ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 07 mars 2017, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame Jeanne LITMAN, propriétaire, domiciliée 7 Square du Roule à Paris 8<sup>ème</sup>, représentée par sa tutrice, Madame Françoise CAILLAT, domiciliée 1 place Paul Verlaine 92100 Boulogne Billancourt, de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 2<sup>ème</sup> étage, porte face du bâtiment rue, de l'immeuble sis 28 rue Berzelius à Paris 17<sup>ème</sup> :

1. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Jeanne LITMAN, en qualité de propriétaire, représentée par sa tutrice, Madame Françoise CAILLAT.

Fait à Paris, le **13 MAR 2017**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,



Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de  
Paris

75-2017-03-13-009

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale de "LINKEE"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 11)

**VU** l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Société par Action Simplifiée LINKEE en date du 6 mars 2013.

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La SAS LINKEE, sise 2, rue Choiseul, 75002 PARIS, (code APE 5829A, numéro SIREN : 819 611 864 ), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de **deux ans à compter** de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la

Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 13 Mars 2017

P/Le Préfet, et par subdélégation  
du Directeur Régional des  
entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de  
l'emploi d'Ile de France,  
Le Directeur régional adjoint,  
responsable de l'Unité Territoriale  
de Paris  
Par empêchement,

Le Directeur du Travail



Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-03-03-023

Récépissé de déclaration SAP - GOUMENT Raphael



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS  
35, rue de la Gare  
75144 Paris Cedex19

*idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 827591132  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 février 2017 par Monsieur GOUMENT Raphael, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GOUMENT Raphael dont le siège social est situé 10, rue de Nice 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 827591132 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

  
Florence de MONREDON



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-03-03-022

Récépissé de déclaration SAP - HARMONIE MILOU  
MARMOTTE



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 827695065  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 février 2017 par Madame LIU Pinlai, en qualité de présidente, pour l'organisme HARMONIE MILOU MARMOTTE dont le siège social est situé 5, rue Pérée 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 827695065 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visio-assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

  
Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-03-03-024

Récépissé de déclaration SAP - PHILIPPE Audrey



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 827475179  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 février 2017 par Madame PHILIPPE Audrey, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme PHILIPPE Audrey dont le siège social est situé 7, avenue du général Maistre 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 827475179 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

  
Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2017-03-16-003

Arrêté préfectoral autorisant l'association Surfrider  
Fondation Europe à organiser une manifestation nautique  
intitulée « Initiatives océanes », le dimanche 26 mars  
2017, sur le canal Saint-Martin à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant l'association Surfrider Fondation Europe  
à organiser une manifestation nautique intitulée  
« Initiatives océanes »,  
le dimanche 26 mars 2017, sur le canal Saint-Martin à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Initiatives océanes », sur le canal Saint-Martin à Paris le dimanche 26 mars 2017, déposée par l'association « Surfrider Fondation Europe » et reçu le 6 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 7 février 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 février 2017 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 9 février 2017 ;
- Vu** l'avis de la préfecture de Police en date du 9 mars 2017 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association « Surfrider Fondation Europe », est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Initiatives océanes » sur le canal Saint-Martin à Paris, le **dimanche 26 mars 2017 de 14h00 à 16h30**, tel que présenté dans son dossier reçu le 6 janvier 2017.

## **ARTICLE 2 : Avis à la batellerie**

Un avis à la batellerie de vigilance sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris de la présence des paddles, afin qu'ils naviguent avec prudence entre 14h00 et 16h30.

Les organisateurs devront respecter les horaires figurant sur cet avis à la batellerie.

## **ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité**

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés) ;
- L'organisateur devra se conformer, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra veiller à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique et n'occasionnent également aucun débordement à l'extérieur de la zone ;
- Des mesures et/ou des décisions liées à la sécurité pourront être prises par les autorités compétentes, compte tenu de l'état d'urgence sur l'ensemble du pays en raison de la posture Vigipirate au niveau «ALERTE ATTENTAT» ;
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment d'être particulièrement attentif à tout comportement suspect et chaque fois que cela sera possible, de prendre les mesures de contrôle et de filtrages utiles.

## **ARTICLE 4 : Prescriptions sur le canal Saint-Martin à Paris**

Les participants devront :

- se conformer à toutes les observations qui pourraient leur être formulées par les agents des canaux ;
- être expérimentés et porter des gilets de sauvetage ;
- éviter le chenal de navigation pour ne pas gêner la navigation de commerce qui reste prioritaire et devront se rapprocher de la berge à l'approche des bateaux à passagers Canauxrama et Paris-Canal, bateaux électriques et de la navette des cinémas MK2 ;
- rester à plus de trois mètres de la berge.



Les organisateurs devront :

- obtenir l'assistance d'un service de secours nautique (Protection Civile – Association de secours nautique – Croix-rouge, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme...)
- prendre les précautions nécessaires afin d'éviter l'accumulation du public au bord des quais et sur les passerelles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter notamment toute chute accidentelle dans le canal ;
- ne pas gêner le passage des véhicules de service et de sécurité sur les quais, ni le passage des piétons ;

### **ARTICLE 5 : Consignes sanitaires**

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :

- Physiques (noyades, chutes...) ;
- Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

En cas de chute dans l'eau, les participants devront pouvoir prendre rapidement une douche avec savon. L'eau du bassin n'a pas la qualité nécessaire à la baignade.

### **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport**

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

### **ARTICLE 7 : Assurance**

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

## **ARTICLE 9**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police et la Maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 MARS 2017

  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel DELPUECH

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2017-03-16-004

Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la Seine à  
Paris en vue de l'exercice de la sécurité civile intitulée  
« Phoenix 2017 » le mardi 21 mars 2017



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
réglementant la navigation sur la Seine à Paris en vue de  
l'exercice de la sécurité civile intitulée « Phoenix 2017 »  
le mardi 21 mars 2017**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Un exercice de sécurité civile, intitulé « Phoenix 2017 », se déroulera sur la Seine dans Paris entre le pont National et le pont de Tolbiac, soit entre les pk 165,200 et pk 177,950, le mardi 21 mars 2017 entre 9h et 12h.

**ARTICLE 2 :**

Pendant cette période l'arche n°2 du pont National (côté rive gauche) sera fermée à la navigation, les usagers devront naviguer avec prudence et s'annoncer sur le canal 10 à l'approche de la zone concernée.

**ARTICLE 3 :**

Les bateliers et usagers de la voie d'eau (la Seine) sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents de la Direction Territoriale du bassin de la Seine (VNF) ou de la brigade fluviale.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

**ARTICLE 5 :**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 MARS 2017

  
**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris**

**Michel DELPUECH**

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-02-13-014

arrêté inter-préfectoral n° 2017 DRIEE-IF.E-01 du  
13/02/2017 portant approbation du projet de reconstruction  
de la liaison souterraine à 225 000 volts Crétaïne – Tolbiac  
entre le poste électrique « Crétaïne » à Villejuif et le poste  
électrique « Tolbiac » dans le 13ème arrondissement de  
Paris, via Le Kremlin-Bicêtre au bénéfice de Réseau de  
Transport d'Électricité (RTE).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS  
PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service Énergie, Climat, Véhicules  
Pôle Énergie et Environnement

### Arrêté inter-préfectoral n° 2017 DRIEE-IF.E-01

**portant approbation du projet de reconstruction de la liaison souterraine à 225 000 volts Crétaïne – Tolbiac entre le poste électrique « Crétaïne » à Villejuif et le poste électrique « Tolbiac » dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, via Le Kremlin-Bicêtre au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE)**

#### Les Préfets des départements de Paris et du Val-de-Marne,

- Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11, R.323-26 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage présentée par le Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE le 11 octobre 2016 ;
- Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ayant clos ce jour la consultation des maires et des parties prenantes lancée le 2 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 2016-05.03.002 du 3 mai 2016 du Préfet de la région Île-de-France - Préfet de Paris portant délégation de signature à M. Gérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1761 du 1<sup>er</sup> juin 2016 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Gérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Vu les arrêtés du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour le département du Val-de-Marne d'une part (n°2016-DRIEE-IdF-210 du 13 juillet 2016) et pour Paris d'autre part (n°2016-DRIEE-IdF-229 du 22 décembre 2016) ;

**Considérant** la nécessité de réhabiliter la liaison souterraine à 225 000 volts Crétaïne – Tolbiac d'une technologie désormais obsolète ;

**Considérant** que la reconstruction du tronçon souterrain de la ligne Crétaïne – Tolbiac entre le poste électrique « Crétaïne » à Villejuif et le poste électrique « Tolbiac » dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris en utilisant des câbles à isolation synthétique constitue la solution technique et économique la plus pertinente ;

.../...

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

10, Rue Crillon - 75194 Paris 4ème Cédex 04 – Tél : 33 (0)1 71 28 45 45 - Fax 33 (0)1 71 28 46 062

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le projet de reconstruction de la liaison souterraine à 225 000 volts Crétaïne – Tolbiac entre le poste électrique « Crétaïne » à Villejuif et le poste électrique « Tolbiac » dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris est approuvé.

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation de la liaison ainsi reconstruite est fixée à 276 ampères.

**Article 2 :** Les travaux situés sur le territoire des communes de Villejuif [94], Le Kremlin-Bicêtre [94] et le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris [75], de Gentilly pour la seule dépose de l'ancienne ligne [94], sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le contrôle technique prévu par l'article R.323-30 du Code de l'énergie sera effectué lors de la mise en service des installations.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris et du Val-de-Marne.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Villejuif, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly et du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Chaque maire adressera à la préfecture qui le concerne un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 6 :** En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif (TA) dans les deux mois qui suivent sa notification ;

- pour les communes du Val-de-Marne, au TA de Melun (43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77 008 Melun Cedex),
- pour le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, au TA de Paris (7 rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04).

Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 7 :** Les Secrétaires généraux des préfectures de Paris et du Val-de-Marne, les Maires de Villejuif, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly et du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Paris, le **13 FEV. 2017**

Pour les Préfets et par délégation,  
pour le Directeur empêché,  
la Chef de service



Clara HERER



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-03-15-011

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation EMERAUDE  
SOLIDAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«EMERAUDE SOLIDAIRE»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Yann BUCAILLE, Président du Fonds de dotation «EMERAUDE SOLIDAIRE», reçue le 23 février 2017;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «EMERAUDE SOLIDAIRE», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «EMERAUDE SOLIDAIRE» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 23 février 2017 jusqu'au 23 février 2018.

.../...

DMA/CB/FD147

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds en vue de mettre en place des projets en lien direct avec l'objet du fonds : entre autres, faire découvrir la mer et les rivages français à des enfants exclus, en difficulté, défavorisés et/ou handicapés autour de projets pédagogiques et écologiques.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le biais d'un site internet (sur lequel seront indiqués les objectifs du fonds et les modalités de versement des dons), par mailing aux donateurs, et par le biais de remise de plaquettes de présentation du fonds, de ses projets et actions au sein de dîners et galas de charité, d'associations et de manifestations en lien avec les actions initiées par le fonds de dotation «EMERAUDE SOLIDAIRE».

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le directeur de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 MARS 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoit CHAPUIS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-03-15-012

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation GREENPEACE  
FRANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«GREENPEACE FRANCE»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Anne-Marie SCHMIT, directrice de la collecte de fonds et du Fonds de dotation «GREENPEACE FRANCE», reçue le 24 février 2017 et complétée le 3 mars 2017;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «GREENPEACE FRANCE», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation «GREENPEACE FRANCE » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 3 mars 2017 jusqu'au 3 mars 2018.

.../...

DMA/CB/FD31

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir financièrement l'association GREENPEACE FRANCE.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- a) Insertion de pages de publicité d'information dans des revues et guides à destination d'un public sénior et des notaires,
- b) Insertion de pavés ou bandeaux web sur les sites internet informant sur les dons et legs aux associations,
- c) Campagne(s) de communication sur une ou plusieurs radios,
- d) Dépôt de dépliants d'information sur les legs et donations dans les études notariales,
- e) Participation à des salons avec dépliants d'information sur les legs, donations et assurance-vie sur les stands,
- f) Page d'information sur le site web de l'association avec formulaire de demande de brochure sur les legs, assurances-vie et donations,
- g) Dépliants sur les legs, assurance-vie, joints au magazine de l'association,
- h) Mailings d'information sur les legs, assurances-vie et donations auprès des adhérents de l'association,
- i) Emailings d'information sur les legs, assurance-vie et donations auprès des adhérents de l'association

## 2 - Fidélisation des légants :

- a) Newsletter d'information spécifique pour les légants
- b) Envoi du magazine trimestriel de l'association,
- c) Mailings d'envoi de cartes de vœux, goodies et documentations sur les campagnes de Greenpeace
- d) Suivi individualisé de la relation par téléphone, email, courrier postal, rencontre,
- e) Invitations à des événements Greenpeace.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

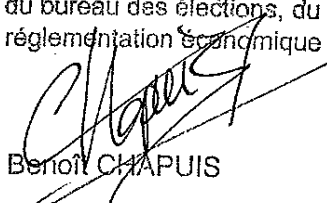
**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le directeur de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 MARS 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoit CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2017-03-15-013

Arrêté n°DTPP 2017-270 autorisant le groupe  
Constructions Industrielles de la Méditerranée (CNIM) à  
exploiter des installations classées pour la protection de  
l'environnement situées 27-41 boulevard de Douaumont  
75017 PARIS.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 2016 0597 (A)  
17<sup>ème</sup> arrondissement

DTEP: 2017/270.

**ARRETE PREFECTORAL**  
n°DTPP-2017-270 du 15 MARS 2017

autorisant le groupe Constructions Industrielles de la Méditerranée (CNIM) à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 27-41 Boulevard de Douaumont à Paris 17<sup>ème</sup>

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 ;

Vu la demande du 2 mai 2016, complétée les 7 et 22 juillet 2016 et 11 août 2016, présentée par le groupe Construction Industrielles de la Méditerranée (CNIM), dont le siège social est situé 35 rue Bassano à Paris 8<sup>ème</sup>, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le site sis 27-41 Boulevard de Douaumont à Paris 17<sup>ème</sup>, le centre de tri de déchets classable sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**2714-1** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> – **Autorisation**

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



**2713-2** : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> - **Déclaration**

**2716-2** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> - **Déclaration Contrôle**

**2925** : Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW - **Déclaration**

Vu le dossier déposé le 2 mai 2016, complété les 7 et 22 juillet 2016 et 11 août 2016, à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter et notamment les études d'impact et de dangers ;

Vu les saisines des services techniques (Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Laboratoire central de la préfecture de police, Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Direction régionale des affaires culturelles) le 20 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable en date du 17 juin 2016 émis par le Laboratoire central de la Préfecture de Police ;

Vu l'avis favorable en date du 30 juin 2016 émis par la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris, sous réserve de respecter les mesures de sécurité préconisées ;

Vu l'avis favorable en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 émis par l'Agence Régionale de Santé sous réserve d'exploiter les installations conformément aux études d'impact et de dangers, en application de la réglementation des ICPE ;

Vu l'avis favorable en date du 6 juillet 2016 émis par le service police de l'eau ainsi que le service nature paysage et ressources de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE) ;

Vu le rapport de l'Unité départementale de Paris de la DRIEE du 12 août 2016 déclarant le caractère complet et recevable de ce dossier ;

Vu la saisine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en qualité d'autorité environnementale le 16 août 2016 ;

.../...

Vu la note adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine du 16 août 2016 ;

Vu la note de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine du 24 août 2016 ;

Vu la décision du 26 août 2016, du président du tribunal administratif de Paris par laquelle celui-ci désigne la commissaire enquêteur titulaire ainsi que son suppléant ;

Vu l'avis du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de la DRIEE en qualité d'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2016-947 du 21 septembre 2016, portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la note adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine du 21 septembre 2016 ;

Vu les saisines des conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage d'1 kilomètre fixé par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (Paris et deux communes du département des Hauts-de-Seine à savoir Clichy-la-Garenne et Levallois-Perret) le 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de Paris lors de la séance municipale des 7, 8 et 9 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête en date du 16 décembre 2016 ;

Vu le rapport de l'Unité départementale de Paris de la DRIEE du 19 janvier 2017, estimant qu'il peut être fait droit à la demande d'autorisation et qu'il y a lieu de prescrire des conditions d'exploitation ;

Vu le courrier préfectoral du 19 janvier 2017, communiquant au groupe Constructions Industrielles de la Méditerranée (CNIM) les propositions des inspecteurs de l'environnement et l'informant de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 26 janvier 2017 ;

Vu le courrier préfectoral du 31 janvier 2017 communiquant pour observation éventuelle au groupe Constructions Industrielles de la Méditerranée (CNIM) le projet d'arrêté préfectoral autorisant celui-ci à exploiter les ICPE susvisées ;

Vu les observations de l'exploitant, transmises par courrier du 10 février 2017, relatives au projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis émis par de l'Unité départementale de Paris de la DRIEE dans son rapport du 2 mars 2017 ;

.../...

Considérant que :

- l'activité projetée relève du régime de l'autorisation et est classée sous la rubrique 2714-1 de la nomenclature des ICPE ;
- la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;
- l'exploitant, qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement par courrier présenté le 1<sup>er</sup> février 2017, a émis des observations sur ce projet.

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Le groupe Construction Industrielles de la Méditerranée (CNIM) est autorisé à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement sises 27-41 Boulevard de Douaumont à Paris 17<sup>ème</sup> et doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I du présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

### Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-39 du code de l'environnement, comme suit :

1. une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 17<sup>ème</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;
2. un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé ;
3. une copie de l'arrêté et de ses annexes sera consultable sur le site de la Préfecture de police à l'adresse suivante : [www.prefecturedepolice.fr](http://www.prefecturedepolice.fr) ;
4. une copie de l'arrêté et de ses annexes sera affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
5. une copie de l'arrêté et ses annexes sera adressée au Conseil de Paris et au conseil municipal du 17<sup>ème</sup> arrondissement ainsi qu'au conseils municipaux de Clichy-la-Garenne et Levallois-Perret.
6. un avis au public sera inséré dans deux journaux : le Parisien et les Echos.

Les frais afférents à ces différentes mesures de publicité sont à la charge du demandeur.

### Article 5

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

### Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. Le Préfet de police  
et par délégation, le  
Directeur des Transports et  
de la Protection du Public**

  
**Jean BENET**

**Annexe II à l'Arrêté préfectoral n°DTPP-2017- 270 du 15 MARS 2017**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, conformément à l'article 2 du présent arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES**  
à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017 270 du [REDACTED]

**LISTE DES ARTICLES**

<b>TITRE 1– Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.5. Garanties financières.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.6. Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.2. Intégration dans le paysage.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.3. Autre Danger ou nuisance.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.4. Incidents ou accidents.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.5. Contrôles et analyses (inopinés ou non).....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 3 - Règles d'aménagement.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 3.1. Identification de l'établissement.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 3.2. Accès au site.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3.3. Dispositif de détection de matières radioactives.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3.4. Aménagement des voies de circulation interne.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 3.5. Aires de déchargement, de chargement et d'entreposage.....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 4.1. Gestion des pollutions atmosphériques.....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 5 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 5.1. Dispositions générales.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 5.2. Prélèvement d'eau.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 5.3. Effluents.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 5.4. Prévention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....</b>	<b>17</b>
<b>TITRE 7– Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 7.1. Principes généraux.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 7.2. Produits chimiques.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 7.3. Installations électriques.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 7.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 7.5. Mise à la terre.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 7.6. Utilités.....</b>	<b>20</b>

CHAPITRE 7.7. Protection contre la foudre.....	21
CHAPITRE 7.8. Conception des bâtiments et locaux.....	21
CHAPITRE 7.9. Moyens d'intervention.....	22
<b>TITRE 8 - Règles d'exploitation.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 8.1. Consignes d'exploitation et de sécurité.....	23
CHAPITRE 8.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	25
CHAPITRE 8.3. Surveillance de l'installation.....	25
CHAPITRE 8.4. Formation du personnel.....	25
CHAPITRE 8.5. Feux de toute nature.....	25
CHAPITRE 8.6. Travaux.....	25
CHAPITRE 8.7. contrôle Du matériel.....	26
CHAPITRE 8.8. Éclairage du site.....	27
<b>TITRE 9 - Déchets produits.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 9.1. Déchets produits par l'établissement.....	27
CHAPITRE 9.2. Principes généraux.....	27
CHAPITRE 9.3. Stockage des déchets.....	27
CHAPITRE 9.4. Élimination des déchets.....	28
CHAPITRE 9.5. Transport.....	29
CHAPITRE 9.6. Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux générés par l'établissement.....	29
<b>TITRE 10 - Modalités d'admission et d'élimination des déchets sur le centre de tri.....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 10.1. Dispositions générales.....	30
CHAPITRE 10.2. Déchets admissibles.....	30
CHAPITRE 10.3. Déchets interdits.....	30
CHAPITRE 10.4. Contrôles et modalités d'admission des déchets.....	30
CHAPITRE 10.5. Modalités de Gestion.....	31
CHAPITRE 10.6. Modalités de valorisation ou d'élimination.....	31
CHAPITRE 10.7. Conformités aux plans d'élimination des déchets.....	32
<b>TITRE 11 - Bilan d'activités.....</b>	<b>32</b>
<b>TITRE 12 - Déclaration à l'administration.....</b>	<b>32</b>

## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le groupe Constructions Industrielles de la Méditerranée (CNIM), dont le siège social est situé au 35 rue Bassano, 75 008 Paris, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Paris (75 017) au 27-41 boulevard de Douaumont, le centre de tri de déchets dont les activités sont visées à l'article 1.2. du présent arrêté.

#### Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 s'applique pleinement. Les autres installations à déclaration présentées dans le dossier de demande d'autorisation (version finale du 11/08/2016) sont réglementées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2714	Autorisation	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. $V \geq 1000 \text{ m}^3$ A-1	<b>Volumes traités :</b> – Entrant : 7000 m <sup>3</sup> – Stockage temporaire : 600m <sup>3</sup> (avant mise en balles) – Sortant : 3600 m <sup>3</sup>  <b>Volume total sur l'installation :</b> 11 200 m <sup>3</sup> <b>Capacité de traitement annuel :</b> 45 000 t/an
2713	Déclaration	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	La surface étant : 2. $1000 \text{ m}^2 > S \geq 100 \text{ m}^2$ D	<b>Surface de stockage des métaux ferreux :</b> 100 m <sup>2</sup>
2716	Déclaration Contrôle	Installation de transit, regroupement du tri de déchets non dangereux non inertes	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. $1000 \text{ m}^3 > V \geq 100 \text{ m}^3$ DC	<b>Volume maximum susceptible d'être stocké :</b> 180 m <sup>3</sup> (dans 2 FMA de capacité unitaire de 90 m <sup>3</sup> )
2925	Déclaration	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Batteries d'une puissance totale de 200 kW
1435	Non classable	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. $V > 40\,000 \text{ m}^3$ A-1 2. $40\,000 \text{ m}^3 \geq V > 20\,000 \text{ m}^3$ E 3. $20\,000 \text{ m}^3 \geq V > 100 \text{ m}^3$ d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total DC	Le volume annuel de carburant GNR distribué est de 67 m <sup>3</sup>
2711	Non classable	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. $V \geq 1000 \text{ m}^3$ A-1 2. $1000 \text{ m}^3 > V \geq 100 \text{ m}^3$ DC	<b>Volume maximum susceptible d'être stocké :</b> < 100 m <sup>3</sup>



2715	Non classable	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : V ≥ 250 m <sup>3</sup> D	Volume maximum susceptible d'être stocké : 100 m <sup>3</sup>
2910-A	Non classable	Installations de combustion	La puissance thermique nominale de l'installation est : 1. P ≥ 20 MW A-3 2. 20 MW > P > 2 MW DC	1 groupe électrogène de puissance de 300 kW
4734-1	Non classable	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés équipés de détection de fuite : a) Q ≥ 2500 t A-2 b) 2500 t > Q ≥ 1000 t E c) 1000 t > Q ≥ 50 t d'essence ou 250 t au total DC	1 cuve enterrée de GNR (gazole non routier) de 7 m <sup>3</sup> 1 cuve nourrice de fioul de 500 litres pour le groupe électrogène

### Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrées suivantes :

- section CA – parcelle n°31
- section CA – parcelle n°35 en partie
- section CA – parcelle n°42
- section CX – parcelle n°36 en partie
- section CX – parcelle n°47 en partie
- section CX – parcelle n°49
- section CX – parcelle n°52 en partie.

La superficie totale de la parcelle est de 11 026 m<sup>2</sup>.

### Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est un centre de tri de déchets réceptionnant les collectes sélectives provenant de la commune de Paris et des communes environnantes définies par le Sycotm.

Le centre de tri sera composé d'un seul bâtiment qui comprendra :

- les locaux administratifs ;
- le procédé de tri ;
- la zone de stockage ;
- les locaux techniques.

La capacité maximale autorisée de traitement est de 45 000 t/an de déchets issus de la collecte sélective.

Le volume maximum autorisé de déchets présents sur l'installation est de 11 200 m<sup>3</sup>, réparti de la manière suivante :

- 7000 m<sup>3</sup> de déchets entrants non triés ;
- 600 m<sup>3</sup> de déchets triés et stockés avant mise en balle ;
- 3600 m<sup>3</sup> de déchets triés et conditionnés.

Le volume maximum autorisé de déchets non dangereux, non inertes présent sur l'installation est de 180 m<sup>3</sup>.

La surface maximale autorisée de stockage de déchets de métaux ferreux est de 100 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. CONFORMITÉ

Le centre de tri, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 21 avril 2016 et complété les 7 juillet 2016, 22 juillet 2016 et 11 août 2016 (version définitive du 11 août 2016). En tout état de cause, il respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2714.

### Article 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2714	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	- déchets non triés : 700 tonnes - refus de tri : 50 tonnes - GNR : 7-m <sup>3</sup> - boues issues du séparateur d'hydrocarbures : 800 €

Le montant total des garanties à constituer est de 92 864 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01.

Ce montant étant inférieur à 100 000 euros, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations réglementées par le présent arrêté.

### Article 1.5.3. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de police avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

### **Article 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **Article 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt dans les délais fixés à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément au premier alinéa du présent article.

### **Article 1.6.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

- réaliser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **Article 2.1.2. CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Le fonctionnement des matériels et équipements nécessaires à la protection de l'environnement est contrôlé selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme, mis à jour en tant que de besoin, précise notamment les matériels visés, la nature de la vérification prévue, les habilitations requises, les critères à satisfaire et la conduite à tenir en cas de non-respects des critères. Ce programme, ainsi que les résultats des contrôles effectués en application dudit programme, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.2.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et l'environnement. L'ensemble des installations, des bâtiments et des voies de circulation est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.2.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un entretien régulier.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envoi de papiers et de matières plastiques hors de l'établissement.

## **CHAPITRE 2.3. AUTRE DANGER OU NUISANCE**

### **Article 2.3.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Article 2.3.2. PRÉVENTION DES NUISANCES**

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente.

En cas de besoin, l'exploitant lutte contre la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

Les justificatifs sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins deux ans.

## **CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.5. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

### **Article 2.5.1. CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de matériaux inertes ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les éléments, mentionnés au 5<sup>e</sup> alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT**

---

### **CHAPITRE 3.1. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **Article 3.1.1. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

À proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les informations suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification du centre de tri,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture du centre de tri,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

### **CHAPITRE 3.2. ACCÈS AU SITE**

#### **Article 3.2.1. ACCÈS AU SITE**

Le site sera limité par une clôture efficace et résistante, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de détérioration cette clôture soit réparée dans les plus brefs délais.

L'accès au site s'effectue directement depuis le boulevard de Douaumont pour les accès suivants:

- un accès piéton (en entrée et en sortie) ;
- un accès dédié aux véhicules de secours incendie.

Les autres accès au site s'effectuent par plusieurs entrées situées au niveau de la placette accessible depuis le boulevard de Douaumont :

- un accès (en entrée et en sortie) dédié aux véhicules légers permettant l'entrée et la sortie du personnel d'exploitation et des visiteurs ;
- un accès dédié à l'entrée des poids lourds apportant les déchets non triés ;
- un accès dédié à la sortie des poids lourds ayant déposé les déchets non triés ;
- un accès côté voie Fret dédié à l'entrée des poids lourds récupérant les déchets triés ;
- un accès côté voie Fret dédié à la sortie des poids lourds ayant récupéré les déchets triés.

Le circuit emprunté par les véhicules lourds est à sens unique.

Le centre de tri est équipé de barrières avec contrôle de pesée permettant de connaître le tonnage des déchets en entrée et en sortie de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Le site fera l'objet d'une présence humaine permanente dans le local pesage-gardiennage :

- pendant les heures d'ouverture par une personne chargée de contrôler les véhicules en entrée et sortie ;
- pendant les heures de fermeture par un gardien.

Le site est couvert par une vidéosurveillance et est protégé par une détection incendie avec report d'information dans le local gardien avec un report dans un bureau d'exploitation.

En période d'inactivité, le bâtiment et les accès au site sont fermés.

Le personnel de surveillance (pendant et en dehors des heures d'ouverture) est familiarisé avec les installations et les risques qu'elles présentent.

### **CHAPITRE 3.3. DISPOSITIF DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES**

#### **Article 3.3.1. DISPOSITIF DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES**

Le centre de tri est équipé d'un portique de détection de matières radioactives. Tous les déchets et apports transitant sur le site doivent passer par ce système.

Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, à minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

L'exploitant aménage au sein de l'établissement une aire spécifique matérialisée pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection. À cet égard, l'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement afin de mettre en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant au champ de rayonnement de 1 $\mu$ Sv/h.

Un dossier technique concernant la mise en place de ce système de détection, son descriptif, son mode de fonctionnement, le bruit de fond et le seuil de détection, les modalités d'entretien et de maintenance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du système de détection précité.

Les personnes susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement du système de détection, sont formées à la radioprotection. L'exploitant nomme un responsable habilité à diriger les interventions nécessaires.

Toute détection fait l'objet d'une recherche de l'identité du producteur.

L'exploitant doit établir des rapports d'intervention liés au déclenchement du portique de radioprotection, et doit transmettre au Préfet de Police tous les 6 mois un tableau récapitulatif des déclenchements. Les rapports d'intervention sont conservés sur site et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de déclenchement du portique présentant un risque grave ou immédiat pour l'environnement ou les agents, l'exploitant procédera à l'information rapide ou immédiate du préfet et de l'inspection des installations classées, ainsi que de l'autorité de sûreté nucléaire.

## **CHAPITRE 3.4. AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION INTERNE**

### **Article 3.4.1. AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION INTERNE**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès aux issues de l'établissement ainsi que les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront clairement fléchées pour diriger au mieux les véhicules et les piétons à l'intérieur du site.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.

Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche à l'exception des voiries non couvertes d'entrée et de sortie autour des ponts bascules du niveau 0.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement, les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries en tant que de besoin.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines doivent être enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

## **CHAPITRE 3.5. AIRES DE DÉCHARGEMENT, DE CHARGEMENT ET D'ENTREPOSAGE**

### **Article 3.5.1. AIRES DE DÉCHARGEMENT, DE CHARGEMENT ET D'ENTREPOSAGE**

Les aires de déchargement des déchets et de chargement des matériaux valorisables sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport de façon à éviter tout dépôt de déchets, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des aires de déchargement et de chargement et d'entreposage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. Ces aires sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Les surfaces en contact avec les déchets résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. L'exploitant en assure en permanence la propreté.

Aucune activité de stockage ne doit avoir lieu à l'extérieur du bâtiment prévu à cet effet.

Les portes du hall de réception des déchets sont systématiquement refermées entre les différents déchargements.

---

## **TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 4.1. GESTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

#### **Article 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 4.1.2. BRÛLAGE**

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

#### **Article 4.1.3. CAPTATION**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvement en vue d'analyse ou de mesure.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

Les débouchés sont éloignés au maximum des immeubles habités ou occupé par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles aux rejets. Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières sont équipées de dispositifs de captation. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. En particulier, dans les cabines de tri, l'air est renouvelé de façon à maintenir l'atmosphère propre et à éviter des élévations de température, des odeurs désagréables et de la condensation.

Les systèmes de ventilation des locaux sociaux et administratifs respectent les dispositions définies par le Code du travail. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'inspection des installations classées peut demander aux frais de l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact en terme d'odeurs de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 4.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses, à savoir :



- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement...) et nettoyées convenablement et périodiquement ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- tous les postes ou parties d'installations où sont pratiqués des opérations génératrices de poussières sont soit capotés et munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant, soit équipés d'un dispositif d'arrosage ;
- l'intérieur des ateliers, les machines, etc, font l'objet de nettoyages fréquents ;
- les dépôts ou stockages au sol susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place autour de l'installation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 4.1.5. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles (accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations) et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont consignés dans un registre.

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des actions efficaces et appropriées.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

Des masques respiratoires anti-poussières sont tenus à disposition du personnel.

---

## **TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés doivent être recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de déversement accidentel de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement.

## CHAPITRE 5.2. PRÉLÈVEMENT D'EAU

### Article 5.2.1. PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques (clapet anti-retour, disconnecteur...) et sont régulièrement vérifiés.

L'installation est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les prélèvements d'eau de l'établissement, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont de l'ordre de 4440 m<sup>3</sup>/an.

### Article 5.2.2. ORIGINE ET UTILISATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté par le réseau d'eau de la Ville de Paris.

Les usages de l'eau potable sur le site sont notamment les suivants :

- usage domestique (eau potable, eaux sanitaires);
- nettoyage des engins ;
- nettoyage des sols ;
- arrosage des espaces verts ;
- en cas d'incendie, alimentation des RIA et autres dispositifs.

Le site est également alimenté par une récupération des eaux pluviales issues des toitures via une cuve de stockage de 10 m<sup>3</sup> pour la toiture du bâtiment administratif et une cuve de 25 m<sup>3</sup> pour les autres toitures.

Les usages de l'eau non potable sur le site sont les suivants :

- chasses d'eau des toilettes du bâtiment A ;
- nettoyage des engins ;
- nettoyage des sols ;
- arrosage des espaces verts.

## CHAPITRE 5.3. EFFLUENTS

### Article 5.3.1. NATURE DES EFFLUENTS

Les effluents de l'établissement sont exclusivement composés :

- des eaux de nettoyage des locaux techniques, de la zone process et de la zone de stockage par les auto-laveuses ;
- d'eaux industrielles rejetées par les activités du site (écoulement des liquides restant dans les bouteilles et divers emballages) ;
- des eaux de l'aire de lavage des véhicules du site ;
- d'eaux vannes (douches, toilettes,...) ;
- d'eaux pluviales (eaux de toitures, de voiries) ;
- des éventuelles eaux d'extinction incendie.

### Article 5.3.2. RÉSEAU DE COLLECTE

#### Article 5.3.2.1. Caractéristiques

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Tout déversement dans le milieu naturel est interdit. Tout déversement dans le réseau de composés cycliques hydroxylés, de leurs dérivés halogénés, et d'une manière générale, de tout produit toxique, est interdit.

#### **Article 5.3.2.2. Isolement du site**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont signalés et actionnables en toute circonstance. Leur mise en fonctionnement est définie par consigne.

Ces dispositifs font également l'objet d'opérations de contrôle et de maintenance périodiques selon des fréquences fixées par l'exploitant. Les résultats de ces opérations sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.3.3. MILIEU RÉCEPTEUR**

##### **Article 5.3.3.1. . Eaux vannes et eaux de process**

Les eaux vannes et les eaux de process sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux vannes sont directement évacuées vers le réseau d'assainissement de la Ville de Paris raccordé à la station d'épuration Seine aval du SIAAP.

Les eaux industrielles issues des presses à balles sont acheminées par un réseau spécifique à une citerne de rétention dédiée de 1,5 m<sup>3</sup> qui est vidée mensuellement après une analyse préalable. Selon le résultat des analyses, la vidange est réalisée soit par déversement dans le réseau public soit par aspiration par une entreprise spécialisée vers une filière de traitement agréée.

À l'issue de chaque nettoyage, les machines auto-laveuses sont vidangées dans une cuve spécifique de stockage de 1 m<sup>3</sup> en acier galvanisé. Le contenu de cette cuve sera évacué une fois par mois vers une filière de traitement adaptée.

Les eaux rejetées par la station de lavage des véhicules du site et par l'aire de distribution de carburant sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avec déboureur et obturateur automatique de classe 1. Ces eaux traitées par le séparateur sont ensuite rejetées dans le réseau d'eaux usées domestiques du site. Les rejets se conformeront aux conditions d'admissibilité du réseau d'assainissement de la Ville de Paris.

Le séparateur d'hydrocarbure est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout rejet d'effluents dans le réseau d'assainissement communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **Article 5.3.3.2. Eaux pluviales (eaux de toiture) et eaux de voiries**

#### **5.3.3.2.1. Traitement des effluents**

Les eaux pluviales issues d'une grande partie des toitures inaccessibles sont récupérées via deux cuves de stockage pour alimenter en eau les chasses d'eau des toilettes du bâtiment administratif ainsi que l'arrosage des espaces verts et autres utilisations compatibles.

Les eaux pluviales issues des autres toitures sont collectées et rejetées dans le système d'assainissement parisien. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement ou des voiries transitent par un débourbeur-déshuileur, puis sont rejetées dans le système d'assainissement parisien.

Ce dispositif est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout rejet d'effluents dans le réseau d'assainissement communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

L'exploitant dispose de produits absorbants en cas de déversement accidentel (huiles, hydrocarbures).

#### **5.3.3.2.2. Aménagement du point de rejet**

Sur les canalisations de rejet des eaux pluviales, après le débourbeur-déshuileur, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluants...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.), permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par les seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.3.3.3. Eaux d'extinction d'un incendie**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des réseaux communaux, des sols et des cours d'eau.

Le volume d'eaux d'extinction d'incendie à stocker est de 755 m<sup>3</sup>. La hauteur des rétentions ne devra pas être supérieure à 20 cm.

L'exploitant vérifie que la capacité de rétention est disponible en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne.

Le rejet dans le réseau communal des eaux d'extinction d'un incendie respecte, après analyses, les dispositions de l'article 5.3.3.4 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9.

### **Article 5.3.3.4. Condition de rejets**

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes avant rejet dans le réseau d'assainissement communal :

- Température inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- valeur de la DCO inférieure à 2000 mg/l ;
- valeur de la DBO5 inférieure à 800 mg/l ;
- rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5 ;
- valeur des MES inférieure à 600 mg/l ;
- teneur en métaux totaux inférieure à 15 mg/l ;

- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 15 mg/l ;
- indice phénols inférieur à 0,3 mg/l,
- chrome hexavalent inférieur à 0,1 mg/l,
- cyanures totaux inférieur à 0,1 mg/l,
- AOX inférieur à 5 mg/l,
- arsenic inférieur à 0,1 mg/l,
- azote global inférieur à 150 mg/l ;
- phosphore total inférieur à 50 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Tout rejet d'effluents incompatible avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le réseau d'assainissement communal, ces effluents seront considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

#### **Article 5.3.3.5. Contrôle des rejets**

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 5.3.3.4 du présent arrêté, font l'objet de prélèvements et d'analyses annuels par un organisme agréé.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les résultats d'analyse seront adressés dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Les rapports établis à cette occasion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.3.4. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ces schémas sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **CHAPITRE 5.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 5.4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'évacuation éventuelle des effluents après accident est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

#### **Article 5.4.2. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE RÉTENTION**

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Tout stockage de produits susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

Les capacités de rétention peuvent être contrôlées à tout moment, de même que pour ses éventuels dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence et qui doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée étanche ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

#### **Article 5.4.3. TRANSPORTS, CHARGEMENTS, DÉCHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 5.4.4. DÉCHETS D'EXPLOITATION**

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 6.1.4. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET DU NIVEAU SONORE

##### Article 6.1.4.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

##### Article 6.1.4.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Niveau limite en dB(A)	
	Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	70	60

(1) Jour..... de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés

(2) Nuit.....

de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### **Article 6.1.5. CONTRÔLES**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, aux jours où les cadences sont les plus élevées, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant fait réaliser 6 mois après la mise en service des installations puis tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et en zones d'émergence réglementée les plus proches par une personne ou un organisme qualifié.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

---

## **TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **Article 7.1.1. GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

#### **Article 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général du site d'exploitation et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 7.1.3. ÉTUDES DES DANGERS**

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumises ou non à une procédure d'autorisation.



Cette révision est systématiquement communiquée à Monsieur le Préfet de Police qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 7.2. PRODUITS CHIMIQUES**

### **Article 7.2.1. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

### **Article 7.2.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

## **CHAPITRE 7.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

### **Article 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Les équipements utilisant l'énergie électrique sont équipés de limiteur d'intensité et de disjoncteurs différentiels.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7.4. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

### **Article 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les locaux ou emplacements pouvant présenter une atmosphère explosive, l'équipement électrique sera constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformément à la réglementation en vigueur. En outre, elle sera entretenue par un personnel qualifié. Les adjonctions, modifications ou réparations ne devront pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

## **CHAPITRE 7.5. MISE À LA TERRE**

### **Article 7.5.1. MISE À LA TERRE**

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides inflammables sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transferts doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

## **CHAPITRE 7.6. UTILITÉS**

### **Article 7.6.1. UTILITÉS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **CHAPITRE 7.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

### **Article 7.7.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un État membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

## **CHAPITRE 7.8. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX**

### **Article 7.8.1. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conformes à l'étude de dangers. Ils sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, et à permettre la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

### **Article 7.8.2. DÉSENFUMAGE**

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commande manuelle et automatique. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

La surface libre des amenées d'air doit être au moins égale à l'équivalent de la somme des surfaces géométriques des évacuations de fumées.

## **CHAPITRE 7.9. MOYENS D'INTERVENTION**

### **Article 7.9.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS - ACCESSIBILITÉ**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les accès nécessaires aux engins des services de secours doivent rester libre de tout stationnement même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 7.9.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'organisation de la sécurité est compatible avec l'utilisation d'un système de sécurité incendie « SSI » de catégorie A et alarme de type 1.

Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par les moyens suivants :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un dispositif de type déluge permettant l'aspersion des zones à fort risque de propagation incendie (zone de stockage amont, convoyeur amont vers procédé, passage de cloison mur coupe-feu et presses à balles) ;
- d'un système de type déluge automatique sur certaines zones à risques spécifiques (notamment au niveau du compacteur déchets et du dépoussiéreur procédé) ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- un système d'alarme incendie ;

- de robinets incendies armés (RIA) répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils devront être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- d'un système de détection automatique d'incendie notamment dans la zone de stockage des déchets non triés, dans le hall de tri et dans la zone de stockage des déchets triés. Le système de détection sera relié au PC gardien ;
- d'une réserve d'eau constituée de 850 m<sup>3</sup> ;
- d'un dispositif d'injection de produit mouillant/moussant pour feux de classe A ;
- des matériels de protection adaptés.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par quatre poteaux d'incendie d'un débit unitaire 120 m<sup>3</sup>/h, d'un diamètre DN 150 équipés de 2 x 100 en orifices de sortie et conformes à la norme NF S 61-213. Ces poteaux seront implantés conformément à la norme NF S 62-200 aux emplacements suivants :

- au niveau 0, à l'entrée principale de l'établissement, côté sud-ouest ;
- au niveau 0, en zone C côté nord-est, à proximité de l'accès pompier ;
- au niveau 3, côté sud à proximité du local gardien ;
- au niveau 3, à proximité de la porte d'accès au bâtiment D.

Ces quatre poteaux devront être réceptionnés par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

L'exploitant dimensionne le réseau d'adduction d'eau de manière à permettre l'utilisation simultanée de 2 poteaux d'incendie au même niveau en assurant un débit global de 240 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau par les poteaux incendie. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de ladite installation, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Le personnel sera entraîné à leur manœuvre conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une attestation faisant apparaître la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211 et 61-213.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. À cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretenues.

Un plan, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans le bâtiment.

L'interdiction de fumer à l'intérieur du site, est affichée sur l'ensemble du site.

Afin d'éviter la propagation d'un incendie, les portes coupe-feu sont maintenues fermées.

Un exercice de sécurité incendie devra être réalisé au moins une fois par an.

### **Article 7.9.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement suivants les référentiels reconnus.

---

## TITRE 8 - RÈGLES D'EXPLOITATION

---

### CHAPITRE 8.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

#### Article 8.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien des capacités limites imposées par le présent arrêté ;
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

#### Article 8.1.2. RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulière.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant de l'exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

#### Article 8.1.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,

- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses.

Les consignes affichées dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de fumer,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu extérieur,
- le recensement de l'ensemble des employés présents au moment du sinistre, en un lieu de regroupement préalablement défini, puis l'éloignement de ceux dont la présence active pour la lutte n'est pas nécessaire.

## **CHAPITRE 8.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 8.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 8.3. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

### **Article 8.3.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

## **CHAPITRE 8.4. FORMATION DU PERSONNEL**

### **Article 8.4.1. FORMATION DU PERSONNEL**

L'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets présents dans l'établissement, les risques présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance.

L'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

## **CHAPITRE 8.5. FEUX DE TOUTE NATURE**

### **Article 8.5.1. FEUX DE TOUTE NATURE**

Il est interdit de fumer dans l'établissement. Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement.

## CHAPITRE 8.6. TRAVAUX

### Article 8.6.1. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus ou de points chauds donnent obligatoirement lieu à l'établissement de permis de feu.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### Article 8.6.2. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc..) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'exploitant.

## CHAPITRE 8.7. CONTRÔLE DU MATÉRIEL

### Article 8.7.1. CONCEPTION ET CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un mode de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements importants pour la sécurité. Les opérations de maintenance et de contrôle de ces matériels, telles que définies à l'article suivant, sont réalisées par des personnes habilitées.

#### **Article 8.7.2. ENTRETIEN ET CONTRÔLE DU MATÉRIEL**

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, dispositifs d'obturation ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries...,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de prévention et de protection et d'alarme type 1...

Ces matériels ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité et de prévention sont maintenus en bon état de service et sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet. En cas de non-conformités relevées sur un appareil, celle-ci sera consignée.

#### **Article 8.7.3. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de défaillance des matériels et engins de manutention, l'exploitant en assure immédiatement la réparation sur le site ou le cas échéant, le remplacement dans les meilleurs délais.

### **CHAPITRE 8.8. ÉCLAIRAGE DU SITE**

#### **Article 8.8.1. ÉCLAIRAGE DU SITE**

L'éclairage extérieur est orienté de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière ne puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

Les bâtiments sont dotés d'un éclairage de secours permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

---

## **TITRE 9 - DÉCHETS PRODUITS**

---

### **CHAPITRE 9.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

#### **Article 9.1.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- les déchets assimilés aux ordures ménagères (locaux sociaux et bureaux) ;
- les déchets de maintenance ;
- les boues issues du séparateur à hydrocarbures ;
- les big-bags de poussières.

### **CHAPITRE 9.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **Article 9.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,



- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur.

Les épandages de déchets sont interdits.

## **CHAPITRE 9.3. STOCKAGE DES DÉCHETS**

### **Article 9.3.1. STOCKAGE DES DÉCHETS**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens de lutte contre l'incendie adaptés.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages sont repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gèrbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les métaux ou déchets de métaux sont stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou des déchets de métaux ne dépasse pas un an.

L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

## **CHAPITRE 9.4. ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

### **Article 9.4.1. ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime des déchets mis en centre d'enfouissement.

Tous les déchets, qui ne peuvent être éliminés ou valorisés à l'intérieur de l'établissement, sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur ou vers une filière agréée lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543. 128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil, pour l'ensilage ou tout autre solution de recyclage.

Les équipements électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R. 543-172 et R. 543-173 du Code de l'environnement doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-200 et R. 543-201 dudit Code.

## **CHAPITRE 9.5. TRANSPORT**

### **Article 9.5.1. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **CHAPITRE 9.6. REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

### **Article 9.6.1. REGISTRE RELATIF A L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement.

Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la date d'expédition des déchets,

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs prennent en charge les déchets et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant un minimum de 5 ans.

## TITRE 10 – MODALITÉS D'ADMISSION ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SUR LE CENTRE DE TRI

### CHAPITRE 10.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À l'entrée du centre de tri un panneau d'information (en matériaux résistants) indique la liste des déchets pris en charge dans l'installation. Les déchets non-listés ne sont pas admis dans les installations.

### CHAPITRE 10.2. DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets sont ceux issus de la collecte sélective des ménages à savoir :

16	<b>Déchets non décrits ailleurs dans la liste</b>
16 02	<i>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</i>
20	<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément</b>
20 01	<i>Fractions collectées séparément</i>
20 01 01	Papier et carton
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux

### CHAPITRE 10.3. DÉCHETS INTERDITS

Tous autres déchets que ceux visés à l'article 10.2 du présent arrêté sont interdits sur le centre de tri, et en particulier :

- les déchets putrescibles,
- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs,
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux,
- les déchets toxiques,
- les déchets inflammables,

- les déchets dangereux,
- et de manière générale, tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques de l'établissement ou à celles des filières d'élimination dont il dispose.

En cas de détection de substances dangereuses, explosives ou radioactives, ces substances doivent être stockées sur une aire située à l'écart de toute autre aire de stockage ou de transit et le responsable de l'établissement doit prendre sans délai toutes les dispositions nécessaires à leur enlèvement rapide. Une consigne fixant la conduite à tenir sera affichée dans les différents locaux.

## CHAPITRE 10.4. CONTRÔLES ET MODALITÉS D'ADMISSION DES DÉCHETS

En début d'année avant réception des déchets sur le centre, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant du centre de tri, indiquant le type, la quantité et la provenance des déchets qui seront livrés pendant l'année.

L'admission des déchets est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, les références du producteur (n° SIRET le cas échéant), la nature et la quantité de déchet, le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement, le résultat du contrôle de non-radioactivité du chargement, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur, l'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

L'exploitant procède à un contrôle visuel des déchets réceptionnés afin de vérifier leur conformité avec les informations préalables délivrées.

L'exploitant effectue un contrôle de non-radioactivité à l'admission de chaque chargement.

Les informations relatives aux déchets admis sont portées sur un registre chronologique établi conformément aux dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement. Ce registre comporte à minima les informations suivantes :

- la date de réception des déchets,
- la nature des déchets entrants (code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement),
- la quantité des déchets entrants,
- le lieu de provenance et les références du producteur des déchets,
- l'identité du ou des transporteurs (nom et adresse) des déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins cinq ans.

Tout refus de prise en charge de déchets dangereux par l'exploitant est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et le motif du refus.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus de prise en charge de déchets dangereux.

## CHAPITRE 10.5. MODALITÉS DE GESTION

Les déchets issus de la collecte sélective des déchets municipaux seront réceptionnés de 6 h à 24 h du lundi au samedi.

Tous les dépôts ou aires de tri, compactage et chargement de déchets seront exploités sous couvert. Les portes donnant sur l'extérieur seront maintenues fermées aussi souvent que possible, en particulier en dehors des périodes de réception et d'évacuation des déchets.

Lorsque l'évacuation des déchets et des refus de tri ne sera pas effectuée en caisson fermé, ceux-ci seront impérativement recouverts, avant leur sortie de l'établissement, d'une bâche ou d'un dispositif efficace. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette prescription.

Toutes les mesures seront prises afin que la durée de séjour des déchets soit la plus courte possible.

En cas d'accident ou incident imposant la fermeture totale ou partielle de l'établissement, les véhicules apportant les déchets seront orientés vers d'autres installations autorisées.

## **CHAPITRE 10.6. MODALITÉS DE VALORISATION OU D'ÉLIMINATION**

L'exploitant s'assure, en fonction de la nature des déchets, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne valorisation ou élimination.

Les filières de valorisation ou d'élimination sont choisies avec pour objectif d'avoir le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Chaque enlèvement de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la nature et la quantité de déchet, le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement, le résultat du contrôle de non-radioactivité du chargement, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur, l'immatriculation du véhicule, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau d'expédition.

Les informations relatives aux déchets expédiés sont portées sur un registre chronologique établi conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé. Ce registre comporte à minima les informations suivantes :

- la date d'évacuation des déchets,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés,
- la nature du déchet sortant (code et dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- l'identité du ou des transporteurs (nom et adresse) des déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006,
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins cinq ans.

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets par l'éliminateur ou le valorisateur est signalé dans le bilan d'activité. À cet effet, l'exploitant précise la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le conditionnement, le motif du refus, et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

## **CHAPITRE 10.7. CONFORMITÉS AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

La valorisation et l'élimination des déchets respectent les orientations définies dans le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

---

## TITRE 11 - BILAN D'ACTIVITÉS

---

Dans un délai de 3 mois suivant l'année civile écoulée, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements suivants :

- synthèse des quantités de déchets réceptionnés (producteurs et provenances),
- synthèse des quantités de déchets traités,
- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés (lieux de valorisation ou d'élimination),
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs ou valorisateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- synthèse sur les prélèvements d'eau,
- synthèse sur les rejets d'eau (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse des incidents et accidents.

---

## TITRE 12 - DÉCLARATION À L'ADMINISTRATION

---

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration les quantités de déchets dangereux admises sur le site.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Préfecture de Police

75-2017-03-16-005

Arrêté n°DTPP 2017-271 portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement  
"REBITEC ANCIENNEMENT REBILLON SCHMIT  
PREVOT" situé 23 rue du départ 75014 PARIS.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le 16 MARS 2017

DTPP.2017-271

### ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

### LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP n°2011-413 du 21 avril 2011 modifié portant habilitation n° 11-75-0035 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « REBITEC ANCIENNEMENT REBILLON SCHMIT PREVOT » situé 23, rue du Départ à Paris 14<sup>ème</sup> ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Philippe CAILLAREC, président de l'établissement cité ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement :

**REBITEC ANCIENNEMENT REBILLON SCHMIT PREVOT**  
**23, rue du Départ**  
**75014 PARIS**

exploité par M. Philippe CAILLAREC

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**


**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **17-75-0035**.

**Article 3** : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

**Article 5** : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,  
L'adjointe au chef du bureau de la prévention  
et de la protection sanitaires,

  
Marie-Line THEBAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)